



Office Polynésien de l'Habitat

Polynésie française

N° 210320240833/DRI/SRH/ht du 21 mars 2024

DÉCISION

portant délégation de signature à Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHU,
Directrice de la gestion du patrimoine

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

- VU** la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU** l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU** l'arrêté n° 229/CM du 28 février 2024 portant nomination de M. Mike AH TCHOY en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office polynésien de l'habitat » (OPH) ;

DÉCIDE

Maeva CHIN LOY épouse
MANUTAHU

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHU, Directrice de la gestion du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du Directeur général par intérim et par délégation, les actes strictement liés à son périmètre d'activité suivants :

1. Les pièces relatives à l'exécution et au règlement des marchés sous respect des seuils précisés ci-après :
 - 1.1. Des bons de commandes sur devis, marchés de prestation et actes, hors matériels et applicatifs informatiques, numériques et électroniques, mobiliers, fournitures de bureau et frais vestimentaires, lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT) ;
 - 1.2. Des marchés subséquents issus des accords-cadres, lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT) ;
 - 1.3. Des bons de commande issus des marchés à bons de commande, lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 XPF HT) ;
 - 1.4. Des ordres de service valant bons de commande issus des marchés à bons de commande lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 XPF HT) ;

- 1.5. Des actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à l'exécution et au règlement des marchés publics lorsqu'ils portent sur un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT) ;
- 1.6. Toutes attestations relevant du service fait et notes explicatives faisant partie du service fait, d'un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT).
2. Les pièces relatives à la passation et l'exécution des marchés sans limitation de seuil :
 - 2.1. Les rapports de présentations en commission d'appels d'offres ;
 - 2.2. Les situations de travaux, états d'acompte et de décompte à 100 % ;
 - 2.3. Les décisions d'admission des prestations pour les fournitures et services ;
 - 2.4. Les décisions de réception des travaux, de réception avec réserves et de levée de réserves ;
 - 2.5. Les opérations préalables à la réception ;
 - 2.6. Les décisions d'ajournement ;
 - 2.7. Les décisions d'interruption des travaux ;
3. Les correspondances, à l'exception de celles relatives à la passation, modification et résiliation des marchés ainsi que celles relatives au règlement des différends des litiges ;
4. Les notes de service internes à la Direction de la gestion du patrimoine ;
5. Les bordereaux d'envoi et de transmissions ;
6. Les notes aux locataires ;
7. Les congés et les heures de délégation des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHU est également habilitée à engager, sans montant défini, tous travaux pour faire face à une urgence impérieuse sous respect des conditions prévues à l'article LP 323-10° du Code polynésien des marchés publics et liés à l'activité de la Direction de la Gestion du Patrimoine.

Jérôme NAULET

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHU, Directrice de la gestion du patrimoine, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Jérôme NAULET, responsable du service maintenance et réhabilitation.

Article 4 : La présente décision prend effet le lendemain de sa publication sur le site intranet et avant diffusion sur le site internet de l'établissement.

Article 5 : La décision n° 270920230734/DRI/SRH/ht du 27 septembre 2023 est abrogée.

Fait à Pirae le 21 mars 2024

Date de publication :

15 AVR. 2024

Le Directeur général par intérim

Mike AH TCHOY

